



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2020-046

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2020

Sommaire

ARS

32-2020-05-13-002 - AP portant autorisation à certains laboratoires de réaliser la phase analytique de l'examen de "détection du génome du SARS-Cov2 par TR PCR" (2 pages)	Page 4
32-2020-05-19-002 - Arrêté de mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé. Logement n° 18 Av. Général De Gaulle à St Clar, section AD, n° 72. (3 pages)	Page 7
32-2020-05-15-003 - Arrêté portant autorisation à certains laboratoires de réaliser la phase analytique de l'examen de "détection du génome du SARS-Cov-2 par TR PCR" (2 pages)	Page 11
32-2020-05-15-004 - Arrêté portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-Cov-2 par TR PCR" (2 pages)	Page 14
32-2020-05-19-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants d'un logement au 16 Avenue du Général De Gaulle à Saint Clar, sur la parcelle cadastrée section AD, n° 73 (6 pages)	Page 17

DDCSPP

32-2020-05-04-004 - "PUBLIABLE au RAA" Arrêté portant agrément à l'association Emmaüs Gers Gascogne au titre de chèques d'accompagnement personnalisé (1 page)	Page 24
32-2020-05-27-006 - Arrêté préfectoral ETS SOUVILLE (4 pages)	Page 26
32-2020-05-28-002 - Arrêté préfectoral SARL LA NINOQUE (2 pages)	Page 31
32-2020-05-07-002 - Publiable au RAA	
AP_portant_habilitation_sanitaire_a_Mme_Elise_Gicquel (2 pages)	Page 34

DDT

32-2020-05-14-002 - Arrêté autorisant la capture de truite pour réaliser un état des lieux et un suivi de la population sur la Gimone du 1er juin au 30 juin 2020 (4 pages)	Page 37
32-2020-05-12-003 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats par la Société Aquabio du 01 juin au 31 octobre 2020 (4 pages)	Page 42
32-2020-05-05-003 - Arrêté autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire réalisées dans le cadre du programme de contrôle et de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par le groupement conjoint solidaire Aquascop et Biotope du 15 mai au 15 novembre 2020 (4 pages)	Page 47
32-2020-05-26-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Lupiac pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 52

DIRECCTE

32-2020-05-13-003 - EI SEVEN SERVICES SEVEN Noe recepisse declaration 494225535 13-05-20 (1 page)	Page 55
32-2020-05-31-001 - GARCIA SANCHEZ Andres recepisse declarations SAP849693528 31-05-20 (1 page)	Page 57

PREF-CAB

32-2020-05-12-001 -

Agrément_Centre_de_Sensibilisation_Sécurité_Routière_CASR_Formation (2 pages) Page 59

32-2020-05-04-001 - Renouvellement habilitation d'un organisme public pour la formation
aux premiers secours (2 pages) Page 62

PREF-DCL

32-2020-05-14-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT A LA SOCIÉTÉ SAS
HOLDING DU TARIQUET SISE A EAUZE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR
LES ÉMISSIONS DE CUIVRE DANS LES REJETS AQUEUX DE LA FRÉQUENCE
DE SUIVI DU CUIVRE DANS LES REJETS AQUEUX (3 pages) Page 65

ARS

32-2020-05-13-002

AP portant autorisation à certains laboratoires de réaliser la
phase analytique de l'examen de "détection du génome du
SARS-Cov2 par TR PCR"

*Arrêté portant autorisation laboratoires phase analytique examen de "détection du génome du
SARS-Cov-2 par TR PCR"*

Agence Régionale de Santé
Occitanie
Délégation Départementale du Gers

ARRETE

portant autorisation à certains laboratoires de réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-Cov-2 par TR PCR ».

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne, sis Allée Marie Clarac, BP80382, AUCH n'est pas en mesure de réaliser en nombre suffisant l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par TR PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, pour faire face à la crise sanitaire,

Considérant que le laboratoire « PUBLIC LABOS», Groupement d'Intérêt Public (GIP) des quatre laboratoires d'analyses départementaux (Tarn – Gers -Tarn et Garonne - Lot) dont le siège social est situé Avenue de l'Europe, Regourd, 46000 CAHORS, utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relève de la catégorie des laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime

Considérant que le laboratoire « PUBLIC LABOS», Groupement d'Intérêt Public (GIP) des quatre laboratoires d'analyses départementaux est en mesure de réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par TR PCR » sur son site situé au 60 Avenue Marcel Unal, 82000 MONTAUBAN

Considérant la convention passée entre le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne et le Groupement d'Intérêt Public de 4 laboratoires d'analyses départementaux dit « PUBLIC LABOS» en date du 5 mai 2020

ARRETE

Article 1er : Le laboratoire « PUBLIC LABOS », Groupement d'Intérêt Public (GIP) des quatre laboratoires d'analyses départementaux (Tarn – Gers - Tam et Garonne - Lot) dont le siège social est situé Avenue de l'Europe, Regourd, 46000 CAHORS utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire, est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par TR PCR ».

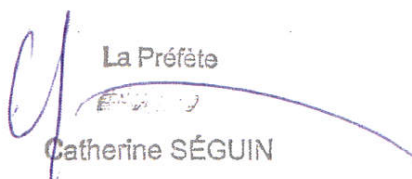
Article 2 : L'examen mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est assuré sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne, sis Allée Marie Clarac à AUCH, et donne lieu à un compte-rendu d'examen validé par le biologiste médical.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 13 MAI 2020


La Préfète
Catherine SÉGUIN

ARS

32-2020-05-19-002

Arrêté de mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé. Logmenent n° 18 Av. Général De Gaulle à St Clar, section AD, n° 72.

Arrêté danger imminent. Logement 18 Av Général De Gaulle, St Clar

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

ARRETE n°
mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé
Logement sis 18 Avenue du Général De Gaulle à Saint-Clar (32380)
sur la parcelle cadastrée section AD, n°72

LA PREFETE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.1334-1 à L.1334-12 du Code de la santé publique ;

VU l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le rapport de visite urgent, réalisé par Monsieur SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dûment habilité et assermenté établi le 15 mai 2020, portant sur la visite du 14 mai 2020 ;

CONSIDERANT que le logement est devenu vacant suite à la visite technique ;

CONSIDERANT que le risque d'effondrement de tout ou partie du toit du logement représente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des personnes susceptible de l'occuper, du voisinage et des usagers de la voie publique notamment pour le risque d'effondrement et/ou de chute de matériaux;

CONSIDERANT que la toiture de l'immeuble est également celle du logement sis 16 Av du Général De Gaulle occupé par Monsieur AYUSO MENDEZ Adrian ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé ;

CONSIDERANT les contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur CADEOT Jacques et Madame CADEOT Sylvette résidant lieu-dit Grand Belin à Saint Clar propriétaire du logement sis 18 Avenue du Général De Gaulle à Saint-Clar (32380) situé sur la parcelle cadastrée section AD, n°72 sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, d'assurer la consolidation de la charpente et du bâti afin de supprimer tout risque d'effondrement dans un délai de 15 jours.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Saint-Clar ou, à défaut, la Préfète, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et à l'occupant du logement mitoyen, il sera également transmis à Monsieur le Maire de Saint-Clar, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers.

ARTICLE 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le maire de Saint-Clar, Monsieur le directeur général de l'ARS Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le **19 MAI 2020**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

ANNEXE

Article L. 1337-4 du code de la santé publique, paragraphe III et IV

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

ARS

32-2020-05-15-003

Arrêté portant autorisation à certains laboratoires de
réaliser la phase analytique de l'examen de "détection du
génomme du SARS-Cov-2 par TR PCR"

*arrêté autorisation certains laboratoires réaliser phase analytique examen SARS-Cov-2 par TR
PCR*

Agence Régionale de Santé
Occitanie
Délégation Départementale du Gers

ARRETE N°
portant autorisation à certains laboratoires de réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-Cov-2 par TR PCR ».

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que le laboratoire de biologie médicale SYNLAB GASCOGNE, sis 13 avenue d'Alsace, 32000 AUCH n'est pas en mesure de réaliser en nombre suffisant l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par TR PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, pour faire face à la crise sanitaire,

Considérant que le laboratoire « PUBLIC LABOS», Groupement d'Intérêt Public (GIP) des quatre laboratoires d'analyses départementaux (Tarn – Gers -Tarn et Garonne - Lot) dont le siège social est situé Avenue de l'Europe, Regourd, 46000 CAHORS, utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relève de la catégorie des laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime

Considérant que le laboratoire « PUBLIC LABOS», Groupement d'Intérêt Public (GIP) des quatre laboratoires d'analyses départementaux est en mesure de réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par TR PCR » sur son site situé au 60 Avenue Marcel Unal, 82000 MONTAUBAN

Considérant la convention passée entre le laboratoire de biologie médicale SYNLAB GASCOGNE et le Groupement d'Intérêt Public des 4 laboratoires d'analyses départementaux dit « PUBLIC LABOS» en date du 5 mai 2020

ARRETE

Article 1er : Le laboratoire « PUBLIC LABOS», Groupement d'Intérêt Public (GIP) des quatre laboratoires d'analyses départementaux (Tarn – Gers -Tarn et Garonne - Lot) dont le siège social est situé Avenue de l'Europe, Regourd, 46000 CAHORS utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire, est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par TR PCR ».

Article 2 : L'examen mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est assuré sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale SYNLAB GASCOGNE, sis 13 avenue d'Alsace, 32000 AUCH, et donne lieu à un compte-rendu d'examen validé par le biologiste médical.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le **15 MAI 2020**

La Préfète,


Catherine SÉGUIN

ARS

32-2020-05-15-004

Arrêté portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-Cov-2 par TR PCR"

Arrêté autorisation réaliser prélèvement échantillon biologie pour examen biologie médicale de "détection génome SARS-Cov-2 par RT PCR"

Agence Régionale de Santé
Occitanie
Délégation Départementale du Gers

ARRETE

Portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,
- Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que, dans le cadre du dépistage élargi, le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » pourra être réalisé en dehors du flux habituel de la patientèle du laboratoire de biologie médicale **LBA situé 27 rue Alsace Lorraine 32700 Lectoure**,

Considérant que le **Centre de consultation dédiée Covid-19 situé Avenue Descamps 32700 Lectoure** présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale **LBA situé 27 rue Alsace Lorraine 32700 Lectoure** dans le lieu dédié :

- **Centre de consultation dédiée Covid-19 situé Avenue Descamps 32700 Lectoure.**

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 15 MAI 2020

La Préfète



Catherine SEGUIN

ARS

32-2020-05-19-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure de faire cesser un
danger imminent pour la santé des occupants d'un
logement au 16 Avenue du Général De Gaulle à Saint Clar,
Arrêté mise en demeure faire cesser danger imminent à St Clar Av. n° 16 Général De Gaulle
sur la parcelle cadastrée section AD, n° 73

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

ARRETE n°
mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants
d'un logement sis 16 Avenue du Général De Gaulle à Saint-Clar (32380)
sur la parcelle cadastrée section AD, n°73

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.1334-1 à L.1334-12 du Code de la santé publique ;

VU l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le rapport de visite urgent, réalisé par Monsieur SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dûment habilité et assermenté établi le 15 mai 2020, portant sur la visite du 14 mai 2020 ;

CONSIDERANT que le refoulement d'eaux usées à l'intérieur du logement représente un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant notamment pour le risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ;

CONSIDERANT que le risque d'effondrement de tout ou partie du toit du logement représente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des personnes susceptible de l'occuper, du voisinage et des usagers de la voie publique notamment pour le risque d'effondrement et/ou de chute de matériaux ;

CONSIDERANT que la toiture de l'immeuble est également celle du logement sis 18 Av du Général De Gaulle ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

CONSIDERANT les contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur CADEOT Jacques et Madame CADEOT Sylvette résidant lieu-dit Grand Belin à Saint Clar propriétaires du logement occupé par Monsieur AYUSO MENDEZ Adrian, résidant 16 Avenue du Général De Gaulle à Saint-Clar (32380) situé sur la parcelle cadastrée section AD, n°73 sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les travaux suivants dans un délai de 15 jours :

- reprendre le système d'évacuation des eaux usées afin de supprimer tout refoulement d'eaux usées dans le logement ;
- assurer la consolidation de la charpente et du bâti afin de supprimer tout risque d'effondrement.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, M. le maire de Saint-Clar ou, à défaut, la préfète, procèdera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la gravité des risques et de la nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible durant ceux-ci, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1, après contrôle de l'ARS.

L'hébergement de l'occupant devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, sous 1 jour à compter de la notification du présent arrêté, informer M. le maire, ou Mme la préfète, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et à l'occupant du logement, il sera également transmis à M. le maire de Saint-Clar, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des territoires et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers.

ARTICLE 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le maire de Saint-Clar, M. le directeur général de l'ARS Occitanie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 19 MAI 2020

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

ANNEXES

Article L. 1337-4 du code de la santé publique, paragraphe III et IV

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCSPP

32-2020-05-04-004

"PUBLIABLE au RAA" Arrêté portant agrément à
l'association Emmaüs Gers Gascogne au titre de chèques
d'accompagnement personnalisé

Arrêté d'agrément

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Solidarité et Inclusion Sociale**

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé**

**LA PRÉFÈTE DU GERS,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;
Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,
Vu les statuts de l'association en date du 21 mai 2010,
Vu l'objet social de l'association,

ARRETE

Article 1^{er}

L'association EMMAÛS GERS GASCOGNE, dont le siège social est situé A Lamote, RN 21, 32 000 AUCH, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait, le 4 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le DDCSPP,



Stéphane GUIGUET

DDCSPP

32-2020-05-27-006

Arrêté préfectoral ETS SOUVILLE

Arrêté portant délivrance d'un centre de rassemblement au marché national

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers
Service Santé et Protection des Productions Animales
Réf : SVSPPA-2020D2961

ARRETÉ N°

portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national

La préfète du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L. 236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2020-02-05-001 du 5 février 2020 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection n°19-066279 rédigé suite à la visite du centre de rassemblement ETS SOUVILLE en date du 17 juillet 2019 effectuée par Madame Saint-Picq-Laval Sandra;

CONSIDERANT l'inspection documentaire de re-contrôle en date du 21 novembre 2019 relative à la vérification des non-conformités mises en place ;

CONSIDERANT l'inspection documentaire des délais de notifications réalisée sur la période du 01 décembre 2019 et du 20 mai 2020 ;

CONSIDERANT que l'établissement ETS SOUVILLE remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro 32 304 950 R est délivré à l'établissement ETS SOUVILLE sis au «Village» 32140 PANASSAC appartenant à Monsieur SOUVILLE Pierre.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés à l'expédition d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable cinq ans.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur SOUVILLE Pierre gérant, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 27 mai 2020

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
et par subdélégation,
La cheffe de service santé et protection des
productions animales



Sylvie LEBE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDCSPP

32-2020-05-28-002

Arrêté préfectoral SARL LA NINOQUE

Arrêté portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers
Service Santé et Protection des Productions Animales
Ref : SVSPPA-2020D2996

ARRETÉ N°

portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national

La préfète du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L. 236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2020-02-05-001 du 5 février 2020 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection n°20-030593 rédigé suite à la visite du centre de rassemblement SARL LA NINOQUE en date du 27 mai 2020 effectuée par Madame Duivon Estelle;

CONSIDERANT le contrôle documentaire des délais de notifications réalisé entre le 1 octobre 2019 et le 25 mai 2020 ;

CONSIDERANT que l'établissement SARL LA NINOQUE remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro 32 412 004 R est délivré à l'établissement SARL LA NINOQUE sis au lieu-dit «La Ninoque» 32450 SARAMON appartenant à Monsieur MAGNENAT Stéphane.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés à l'expédition d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable cinq ans.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur MAGNENAT Stéphane, gérant, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 28 mai 2020

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
et par subdélégation,
La cheffe de service santé et protection des
productions animales



Sylvie LEBE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDCSPP

32-2020-05-07-002

Publiable au RAA

AP_portant_habilitation_sanitaire_a_Mme_Elise_Gicquel

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations
du Gers**

N° SVSPPA2020D2900

ARRÊTÉ N°

Portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame Elise GICQUEL

**LA PREFETE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, à compter du 1^{er} Septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-02-05-001 du 5 février 2020 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie Lébé, cheffe du service vétérinaire santé et protection des productions animales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 31-2019-207 du 17 septembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elise GICQUEL dans le département de la Haute-Garonne ;

VU la demande modificative présentée par Madame Elise GICQUEL née le 12 octobre 1993 à Bordeaux (33) et domiciliée administrativement au Lieu-dit le Buguet, villa les Oliviers à Cologne (32430) ;

CONSIDERANT que Madame Elise GICQUEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire dans le Gers ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Elise GICQUEL**, docteur vétérinaire, domiciliée professionnellement au Lieu-dit le Buguet, villa les Oliviers à Cologne (32430) et inscrite sous le numéro national **30254** au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la région Occitanie.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : **Madame Elise GICQUEL** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame Elise GICQUEL** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **-7 MAI 2020**

Pour le directeur départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations du Gers et par délégation,
La cheffe du service vétérinaire santé et
protection des productions animales

Sylvie Lébé



DDT

32-2020-05-14-002

Arrêté autorisant la capture de truite pour réaliser un état
des lieux et un suivi
de la population sur la Gimone du 1er juin au 30 juin 2020
Pêche

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
autorisant la capture de truite pour réaliser un état des lieux et un suivi
de la population sur la Gimone

du 1^{er} juin au 30 juin 2020

La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 12 mai 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 12 mai 2020 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site les truites, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Gimone	Saint-Blancard Sarcos Monbardon Gaujan Villefranche Simorre

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Responsable de l'opération : Nicolas CANTO (chargé d'études)

Participants à l'opération : Marjolaine TAUZIN (chargée d'étude), Cyrill LAMBROT (chargé développement), Johan ALLARD (animateur), Gaël DURBE (FDAAPPMA 31), Olivier PLASSERAUD (directeur FDAAPPMA 31).

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 30 juin 2020.

Article 4 – Objet de l'opération

Inventaire et suivi de la population de truite.

Article 5 – Lieu de capture

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

La Gimone sera prospectée par un matériel portatif EFKO 1500, martin pêcheur (Dream Electronique) ou LR 24 (Smith-Root).

Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes et de comportes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avant et après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOX).

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Truites.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera à l'OFB départementale et à la DDT 32 -service eau et risques -les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure et pesée de chaque individu. Les espèces susceptibles de créer un déséquilibre biologique ou espèces exotiques envahissantes seront détruites sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Madame et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires des communes visés à l'article 1er
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14 mai 2020
P/le directeur départemental des territoires



Le Chef de Service
Eau et Risques
Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2020-05-12-003

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur la ^{Pêche} rivière Arrats par la Société Aquabio du 01 juin au 31 octobre 2020

ARRÊTÉ n°
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques
dans le cadre de l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages
faisant obstacle à la continuité écologique
sur la rivière Arrats
par la Société Aquabio
du 01 juin au 31 octobre 2020

*La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la société Aquabio en date du 21 avril 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 23 avril 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 23 avril 2020 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Aquabio par l'agence de l'eau Adour-Garonne afin de mener à bien l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La société Aquabio, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
l'Arrats	Lartigue Castelnau-Barbarens

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Responsables : Stéphanie RIOM, Damien GAILLARD, Benjamin POUJARDIEU, Marie PONS, Nicolas CONDUCHÉ, Julien CROUSTILLAS.

Ce personnel est détenteur de l'habilitation électrique BO, BS, BE Manoeuvres.

Techniciens responsables de l'exécution matérielle de l'opération :

Autre : Guillaume FAYT

Chargé d'études : Bruno BERHOME

Hydrobiologistes : Laura FRONTY, Yann BECKER, Sébastien PREVOST, Ritchie DAVID, Renaud IMBERT, Melina PAOLIN, Marta PIETRO MONTES, Marie PONS, Mailis DURAND, Julien CROUSTILLAS, Jonathan CHARLES, Joël CARLU, Jérôme SIMON, Eva AUZERIC, Damien GAILLARD, Benjamin POUJARDIEU, Belinda VERDIER, Aurélie MOREAU, Anthony ANTOINE, Vincent BERTHON, Rémy MARCEL, Olivier MAINGOT, Julien ROBINET, Jérémy AUBOIN, Christelle GISSET,

Techniciens hydrobiologistes : Guillaume ESCOLAR, Adèle BOULARD, Stéphanie RIOM, Sarah MILLET, Pierre BARAZZUTTI, Pierre CLARTE, Marie COURSOLES, Etienne PONTON, Charlotte CARPENTIER

Technicien hydrobiologiste : Aurélie GUINANT

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 31 octobre 2020.

Article 4 – Objet de l'opération

Inventaire piscicole.

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Le transport est autorisé pour les spécimens conservés pour expertise.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

Appareils de type :

- HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique),
- FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000 (constructeur Efko),

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée entre chaque station.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départementale, à la FDAAPPMA du Gers et à la DDT 32 – service eau et risques - les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place. Les espèces exotiques envahissantes devront être détruites. Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

La durée d'affichage sera prolongée d'un mois au-delà de la période d'état d'urgence sanitaire.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Madame et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
Les maires des communes de Lartigue et Castelneau-Barbarens,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 mai 2020
P/le directeur départemental des territoires



Le Chef de Service
Eau et Risques
Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2020-05-05-003

Arrêté autorisant l'intervention de pêches électriques
d'inventaire réalisées dans le cadre du programme de
contrôle et de surveillance de l'état écologique des milieux
aquatiques par le groupement ^{PÊCHE} conjoint solidaire Aquascop
et Biotope
du 15 mai au 15 novembre 2020

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire réalisées dans le cadre du programme de
contrôle et de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par le groupement conjoint
solidaire Aquascop et Biotope

du 15 mai au 15 novembre 2020

La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande du bureau d'études Aquascop transmise par courriel en date du 16 avril 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 20 avril 2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 17 avril 2019 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Aquascop par l'office français de la biodiversité (OFB) afin de réaliser des pêches électriques d'inventaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le groupement conjoint solidaire Aquascop et Biotope est autorisé à réaliser des pêches électriques dans le cadre du programme de contrôle et de surveillance des cours d'eau, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
La Marcaoue au niveau de Gimont	Gimont
Le Grand Lées en amont de l'Adour	Bernède
l'Adour à Saint-Mont	Saint-Mont
l'Osse à Mouchan	Mouchan

Article 2 – Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle

Responsables :

Messieurs Stéphane MARTY (Aquascop), Nicolas LEGRAND (Biotope).

Opérateurs :

AQUASCOP : Antoine ROBE, Arnaud CORBARIEU, Aurélie MARQUIS, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Frédéric GARBUTT, Jacques NIEL, Jennifer GSTALDER, Joyce LAMBERT, Léa FERRET, Maël BARRET, Manon, JEZEQUEL, Marc LANDAIS, Marjory DAPREY, Rémi BOURRU, Stéphane MARTY, Sylvie DAL DEGAN, Vincent PICHOT.

BIOTOPE :

Nicolas LEGRAND, Jean CASSAIGNE, Frédéric MORA, Thomas LUZZATO, Julien BONNAUD, Marie-Noëlle MORESMAU, Dorian BARBUT, Raphaël ROUSSILLE, Marine MONREDON, Lucien BASQUE, Aurélien BIENVENU.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 15 mai au 15 novembre 2020.

Article 4 – Objet de l'opération

Programme de surveillance des cours d'eau – Echantillonnage de l'ichtyofaune – Lot N°10
Midi-Pyrénées

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

La méthode consistera en un échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur.

Le matériel utilisé sera soit le matériel de type HERON : appareil de pêche électrique FEG 8000/8000 W - Tension 150-300/300-600 V DC normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86

ou

Le matériel de type MARTIN PECHEUR : appareil de pêche électrique portable FEG 1500/1500 W – Tension 150-300/300-500 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86 (utilisation occasionnelle et soumis à l'avis préalable de l'OFB).

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée entre chaque station.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départemental, à la FDAAPPMA du Gers et à la DDT 32 – service eau et risques - les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification et biométrie (tailles et poids) dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

La durée d'affichage sera prolongée d'un mois au-delà de la période d'état d'urgence sanitaire.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Madame et messieurs,

La secrétaire générale de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

Les maires des communes de Gimont, Bernède, Saint-Mont, Mouchan,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 5 mai 2020

P/le directeur départemental des territoires



Le Chef de Service
Eau et Risques
Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2020-05-26-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de Lupiac pour la période 2018-2037

*Approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Lupiac pour la période
2018-2037*



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GERS
Forêt communale de LUPIAC
Contenance cadastrale : 29,4841 ha
Surface de gestion : 29,48 ha
Révision d'aménagement : **2018-2037**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Lupiac
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de LUPIAC pour la période 2001 - 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de la commune de LUPIAC en date du 04/09/2018, déposée à la préfecture d'AUCH le 10/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LUPIAC (GERS), d'une contenance de 29,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,03 ha, actuellement composée de Chêne indigène (41%), Pin laricio (30%), Cèdre de l'atlas (16%), Merisier (5%), Erable sycomore (4%), et Frêne commun (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 27,37 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (20,00ha), le cèdre de l'Atlas (2,00ha), le frêne commun (2,00ha), le chêne vert (1,37ha), l'érable sycomore (1,00ha) et le merisier (1,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 25,34 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance totale de 2,03 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 2,11 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LUPIAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Toulouse, le 26 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Grégoire GAUTIER

DIRECCTE

32-2020-05-13-003

EI SEVEN SERVICES SEVEN Noe recepisse declaration

494225535 13-05-20

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494225535**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Gers

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le 13 mai 2020 par **Monsieur Noé SEVEN** en qualité de Gérant, pour l'organisme **EI SEVEN SERVICES** dont l'établissement principal est situé **Route de Tarbes - 12 Lotissement Tauzin 32720 BARCELONNE DU GERS** et enregistré sous le N° **SAP494225535** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 13 mai 2020

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

32-2020-05-31-001

GARCIA SANCHEZ Andres recepisse declarations

SAP849693528 31-05-20

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849693528**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers le 31 mai 2020 par **Monsieur Andres GARCIA SANCHEZ** en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Andres GARCIA SANCHEZ dont l'établissement principal est situé **7 Chemin du Soumicide - 32800 EAUZE** et enregistré sous le N° **SAP849693528** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 31 mai 2020

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PREF-CAB

32-2020-05-12-001

Agrément_Centre_de_Sensibilisation_Sécurité_Routière_
CASR_Formation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Direction des services du cabinet
Services des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La Préfète du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet de la Préfète ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Pascal NOGUES du 27 janvier 2020, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Pascal NOGUES, gérant de la CASR Formation, dont le siège social est situé 10 allée Renée Cassin – 26000 Valence, est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le n° R 20 032 0001.0 dans le département du Gers.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**Hôtel Campanile,
route de Toulouse
32000 AUCH**

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00
<http://www.aers.oouv.fr> – Méil: brefecture@aers.oouv.fr

Monsieur Pascal NOGUES, exploitant de l'établissement, désigne Madame Nathalie LLADO comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture du Gers.

Article 9 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal NOGUES et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **12 MAI 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

— **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** : Direction des services du cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch

— **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris

— **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREF-CAB

32-2020-05-04-001

Renouvellement habilitation d'un organisme public pour la
formation aux premiers secours

renouvellement habilitation organisme public pour la formation aux premiers secours

PRÉFECTURE

CABINET

Service des sécurités

Unité Défense et Sécurité Civiles



PRÉFÈTE DU GERS

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation départementale d'un organisme public pour la formation aux premiers secours

La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4 ;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;
VU l'arrêté du 3 juin 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
VU la demande de renouvellement de l'habilitation départementale présentée le 24 février 2020 par le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Gers ;

CONSIDÉRANT que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation départementale n° 32-004, accordée au **service départemental d'incendie et de secours (SDIS)** pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelée pour une période de **deux ans** à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Cette habilitation lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)**

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes (PSC 1 ,PAE FPS) de formation et de certification élaborés par l'association nationale ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut-être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **04 MAI 2020**

Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-DCL

32-2020-05-14-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT A LA
SOCIÉTÉ SAS HOLDING DU TARIQUET SISE A
EAUZE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LES
ÉMISSIONS DE CUIVRE DANS LES REJETS
AQUEUX DE LA FRÉQUENCE DE SUIVI DU CUIVRE
DANS LES REJETS AQUEUX

Arrêté préfectoral
prescrivant à la société SAS Holding du Tariquet sise à Eauze la réalisation d'une étude sur les émissions de cuivre dans les rejets aqueux et la fréquence de suivi du cuivre dans les rejets aqueux

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015;
- VU** le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

- VU** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant la SAS HOLDING DU TARIQUET à exploiter une installation de préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune d'Eauze ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2019, suite à sa visite sur site en date du 19 novembre 2019, et faisant apparaître qu'une étude sur les émissions de cuivre dans les rejets aqueux de l'installation doit être mise en œuvre par l'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 02 mars 2020 et le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, en date du 14 avril 2020, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation par la SAS HOLDING DU TARIQUET, sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai de 15 jours imparti ;
- CONSIDÉRANT** l'objectif de bon état de l'Isaute en 2027 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'évaluer l'origine des rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- CONSIDÉRANT** que le flux de cuivre moyen rejeté par l'installation est supérieur au flux admissible par l'Isaute en période d'étiage ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions complémentaires n'ont pas caractère à obligation de consulter les membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La SAS HOLDING DU TARIQUET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Saint-Amand » à Eauze, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Eauze, au lieu-dit « Saint-Amand ».

Article 2 - Étude sur les émissions de cuivre dans les eaux de surface

L'exploitant est tenu de réaliser ou faire réaliser, **sous un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à :

- estimer la contribution des différentes origines du cuivre dans les rejets aqueux de l'installation, à partir de mesures suffisamment nombreuses pour être représentatives (alimentation en eau potable, alambics, produits de traitement des raisins...) et réalisées en période d'activité ;
- estimer la contribution de l'établissement aux teneurs en cuivre de l'Isaute, en réalisant dans ce cours d'eau des analyses de cuivre en amont et en aval du rejet, en période d'activité et d'étiage ;
- proposer des solutions de réduction des émissions de cuivre dans les eaux de surface.

Article 3 - Surveillance des rejets aqueux

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 est complété avec la ligne suivante :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Cuivre et ses composés	Trimestrielle

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Publicité

En application de l'article R. 181-44, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Eauze et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Eauze pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS HOLDING DU TARIQUET.

Article 7 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de CONDOM, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
